

- c) “Partie exportatrice”, la partie à partir du territoire de laquelle un produit aéronautique civil est exporté;
 - d) “Partie importatrice”, la partie à partir du territoire de laquelle un produit aéronautique civil est importé.
2. Comité mixte sectoriel en matière de certification
- 2.1. Composition
- 2.1.1. Un comité mixte sectoriel en matière de certification est institué. Ce comité comprend des représentants de chacune des parties responsables, pour les aspects de gestion :
- 2.1.1.1. de la certification des produits aéronautiques civils;
 - 2.1.1.2. de la production, lorsqu’il s’agit de personnes différentes de celles visées au point 2.1.1.1.;
 - 2.1.1.3. des règles et normes de certification; et
 - 2.1.1.4. des inspections de normalisation ou de systèmes de contrôle de la qualité internes.
- 2.1.2. Toute autre personne à même de faciliter l’exécution du mandat du comité mixte sectoriel en matière de certification peut, d’un commun accord entre les parties, être conviée à participer à ce comité.
- 2.1.3. Le comité mixte sectoriel en matière de certification établit son règlement intérieur.
- 2.2. Mandat
- 2.2.1. Le comité mixte sectoriel en matière de certification se réunit au moins une fois l’an pour vérifier le bon fonctionnement et la mise en œuvre correcte de la procédure et doit, entre autres :
- a) décider, si besoin est, des méthodes de travail qu’il convient d’appliquer pour faciliter la procédure de certification;
 - b) décider, si besoin est, des spécifications techniques à appliquer aux fins du point 3.3.7 de la procédure;
 - c) examiner les modifications des réglementations dans chacune des parties pour s’assurer que les exigences de certification sont à jour;